

## **Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une modification ponctuelle du plan directeur sectoriel « paysages » rendu obligatoire par règlement grand-ducal du 10 février 2021**

### **Exposé des motifs**

L'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels (ci-après les « PDS ») le 1er mars 2021 représente un pas décisif pour une planification territoriale en vue de la sauvegarde et du renforcement de la qualité de vie de nos concitoyens ainsi que de la protection de notre environnement et des paysages luxembourgeois.

Le PDS « paysages » (ci-après le « PSP ») a pour objectif de dresser un cadre en matière d'aménagement du territoire afin de préserver les paysages en définissant :

- des zones de préservation des grands ensembles paysagers, soit des zones superposées désignant un paysage peu fragmenté qui se démarque à la fois par un patrimoine naturel et culturel riche ainsi que par une grande diversité biologique ;
- des zones vertes interurbaines, soit des zones superposées désignant un paysage peu fragmenté situé entre deux agglomérations et menacé par une urbanisation expansive et
- des coupures vertes, soit des zones superposées réservées à la préservation d'un espace libre entre localités.

Plus spécifiquement, les coupures vertes imposent - à l'intérieur des zones vertes - une interdiction de principe selon laquelle toute nouvelle construction y est interdite. Des dérogations sont toutefois prévues par le PSP et peuvent être autorisées sur base de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

- la construction de certains abris, équipements ou aménagements légers ainsi que d'autres constructions qui doivent tous être aménagés de manière à s'intégrer dans le paysage environnant (article 13, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages »), et
- l'agrandissement ainsi que le remplacement de constructions ou décharges énumérées à l'article 13, paragraphes 3, 4 et 5 du règlement précité du 10 février 2021.

Ainsi, les coupures vertes n'ont pas comme objectif l'interdiction de construire à l'intérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Or, suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le PSP, certaines coupures vertes se superposent à des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées. Ces superpositions sont à considérer comme des erreurs matérielles de nature cartographique et concernent :

- la « CV09 : Bettendorf - Gilsdorf/Bleesbreck » au niveau de la localité de Bettendorf ;
- la « CV26 : Schiffflange – Kayl » à la hauteur de la commune de Kayl ;
- la « CV45 : Ehlerange – Mondercange » à la hauteur de la commune de Mondercange.

Le présent projet de modification procède au redressement de ces erreurs matérielles par le biais de modifications de l'annexe 2, c) du règlement précité du 10 février 2021 conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

**Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une modification ponctuelle du plan directeur sectoriel « paysages » rendu obligatoire par règlement grand-ducal du 10 février 2021**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 13 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du Ministre ayant la protection de l'Environnement dans ses attributions en date du 28 février 2022 rendu sur base de l'article 2(3) de la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis de la chambre de [●] ;

L'avis de la chambre de [●] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire ainsi que de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont rendues obligatoires les modifications de l'annexe 2, c. – *coupures vertes* du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » à la hauteur des coupures vertes :

- 1° « CV09 : Bettendorf - Gilsdorf/Bleesbreck » ;
- 2° « CV26 : Schiffflange – Kayl » ;
- 3° « CV45 : Ehlerange – Mondercange ».

**Art. 2.** Figurent en annexe du présent règlement :

- 1° l'annexe 1 : représentation graphique à titre indicatif des modifications énumérées à l'article 1<sup>er</sup>;
  
- 2° l'annexe 2 : plans à l'échelle 1:2 500 sur base du plan cadastral numérisé tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie, représentant les modifications entreprises aux plans suivants de l'annexe 2, c. – *coupures vertes* du règlement précité du 10 février 2021 :
  - a) Commune de Bettendorf, extrait A2 ;
  - b) Commune de Bettembourg, extrait A1 ;
  - c) Commune de Kayl, extrait A1 ;
  - d) Commune de Mondercange, extraits A1 et A2 ;
  - e) Commune de Schifflange, extrait A1.

**Art.3.** Seuls les plans figurant à l'annexe 2 du présent règlement et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

**Art. 4.** Notre ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions et Notre ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre  
de  
l'Aménagement du territoire

Claude Turmes

La Ministre  
de  
l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

Joëlle Welfring

**Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une modification ponctuelle du plan directeur sectoriel « paysages » rendu obligatoire par règlement grand-ducal du 10 février 2021**

**Commentaire des articles**

**Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> prescrit que les modifications du plan directeur sectoriel « paysages » (ci-après, le « PSP »), au sens de l'article 13 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, sont rendues obligatoires.

Celles-ci consistent dans le redressement d'erreurs matérielles à hauteur de trois coupures vertes définies à l'annexe 2, c – *coupures vertes* du règlement précité du 10 février 2021, à savoir :

- 1° la « CV09 : Bettendorf - Gilsdorf/Bleesbreck » au niveau de la localité de Bettendorf ;
- 2° la « CV26 : Schiffflange – Kayl » sur le territoire de la commune de Kayl ;
- 3° la « CV45 : Ehlerange – Mondercange » sur le territoire de la commune de Mondercange.

**Ad article 2**

L'article 2 énumère les deux annexes du règlement grand-ducal rendant obligatoire la modification ponctuelle de l'annexe 2, c du règlement précité du 10 février 2021.

L'annexe 1 est une représentation graphique, à titre indicatif, des modifications rendues obligatoires par le présent règlement.

Pour chaque coupure verte modifiée, l'annexe 1 comprend une vue d'ensemble des différentes modifications entreprises, puis une comparaison « avant / après » pour chacune de celles-ci.

Par « avant », il est fait référence à la délimitation de la coupure verte concernée au moment de l'entrée en vigueur du règlement précité du 10 février 2021 ; par « après », est visée la version corrigée telle que rendue obligatoire par le présent règlement.

L'annexe 2, c – *coupures vertes* du règlement précité du 10 février 2021 consiste en des plans à l'échelle 1:2500 élaborés sur base du plan cadastral numérisé tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie, indiquant, par commune, les coupures vertes.

Étant donné que le présent règlement modifie ponctuellement les trois coupures vertes précitées, son annexe 2 reprend les plans sur lesquels celles-ci sont représentées graphiquement tout en prenant en compte les modifications entreprises.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, ces plans font partie intégrante de l'annexe 2, c – *coupures vertes* du règlement précité du 10 février 2021 et donc de la partie graphique de ce dernier.

Dans un esprit de cohérence, les « plans d'assemblage » respectifs, figurant à titre indicatif à l'annexe 2, c – *coupures vertes* du règlement précité du 10 février 2021, sont également mis à jour.

### **Ad article 3**

Sans commentaires.

### **Ad article 4**

Formule exécutoire.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

# Annexe 1

# CV09 - Bettendorf - Gilsdorf/Bleesbreck



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Fond de plan: PCN © Origine Cadastre (version: 03/06/2019)

Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Copie et reproduction interdites

0 75 150 300 450 600  
m

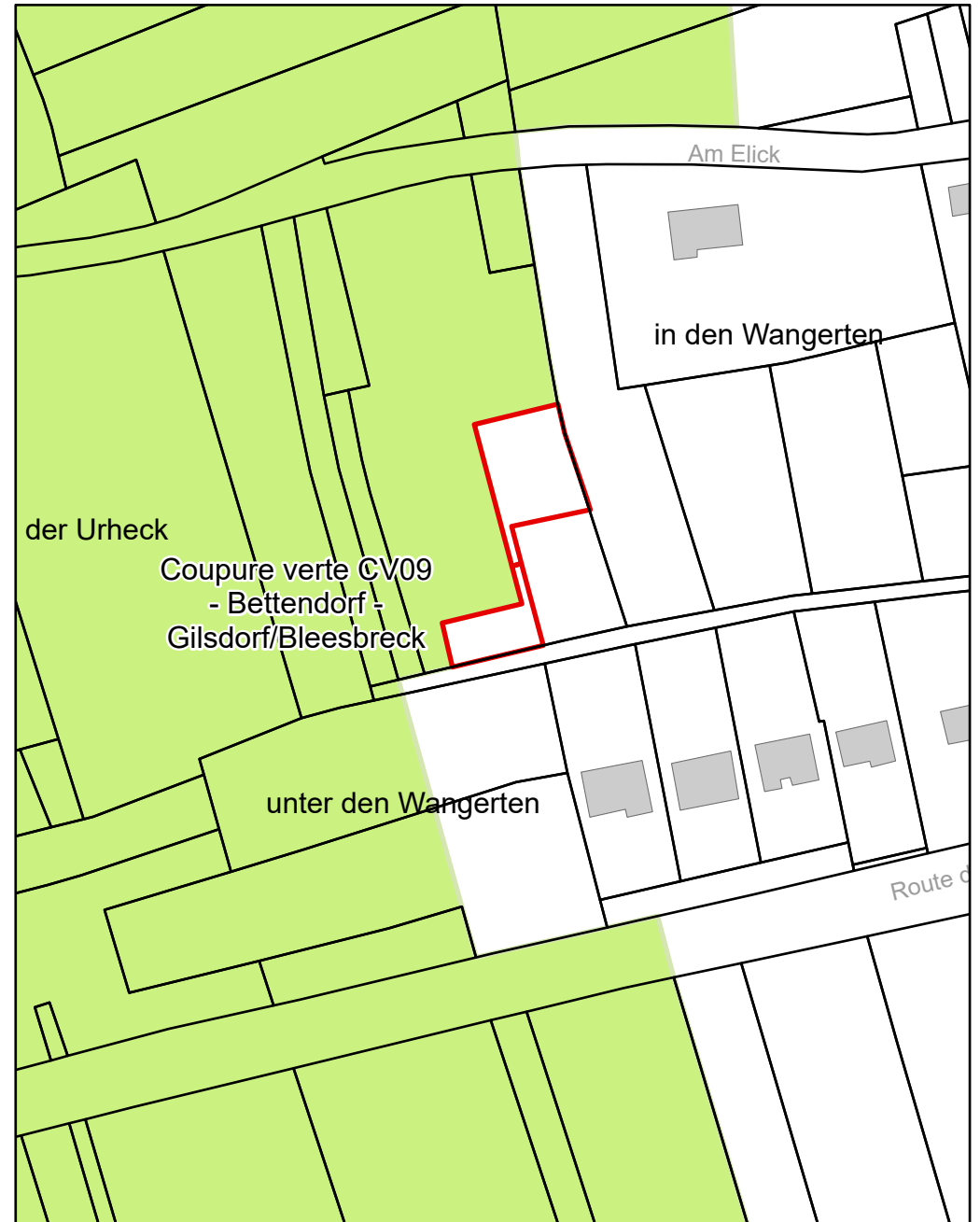




# CV09 - Bettendorf - Gilsdorf/Bleesbreck

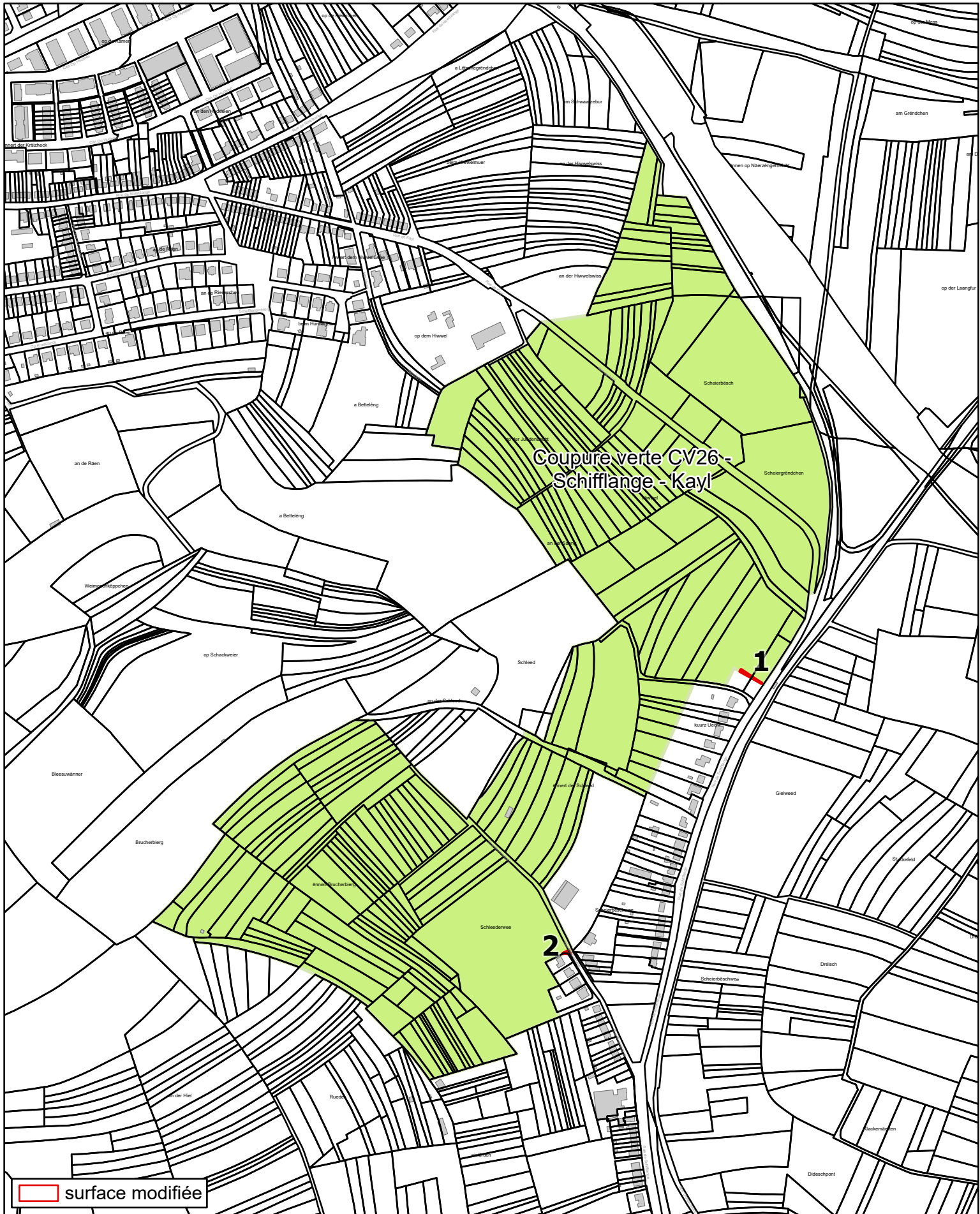


Avant modification



Après modification

# CV26 - Schiffflange - Kayl



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Fond de plan: PCN © Origine Cadastre (version: 03/06/2019)

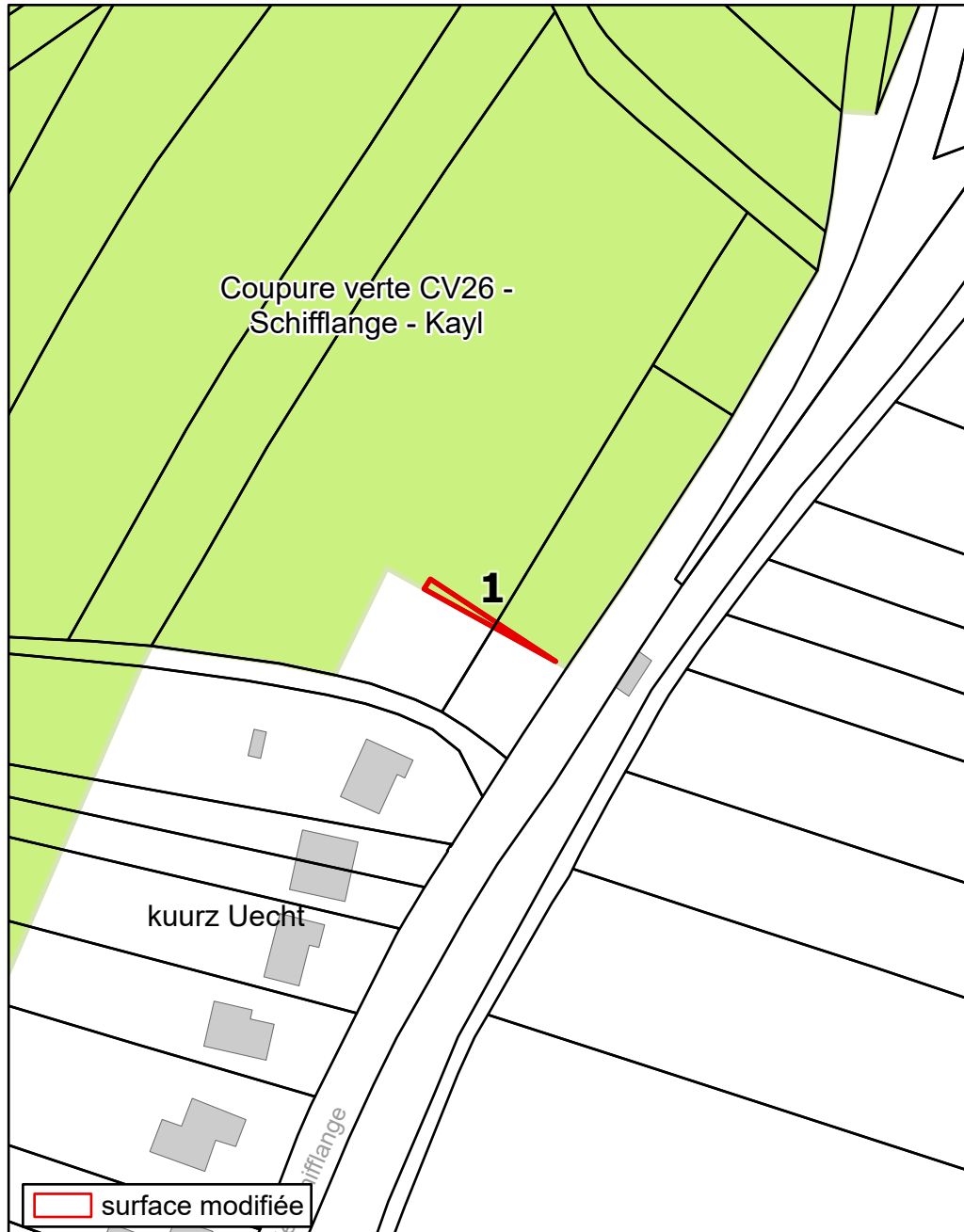
Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Copie et reproduction interdites

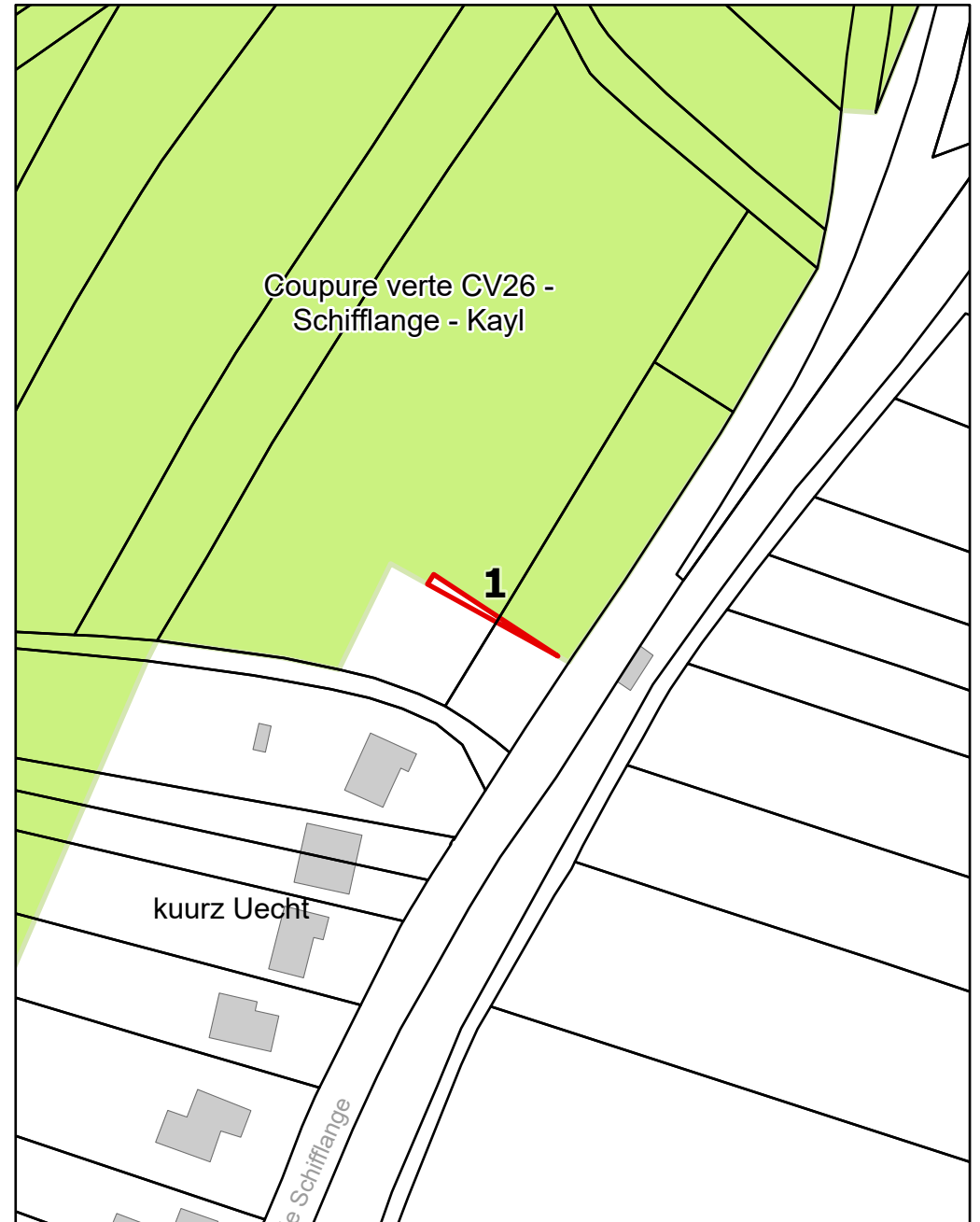
0 75 150 300  
m



# CV26 - Schiffflange - Kayl



Avant modification

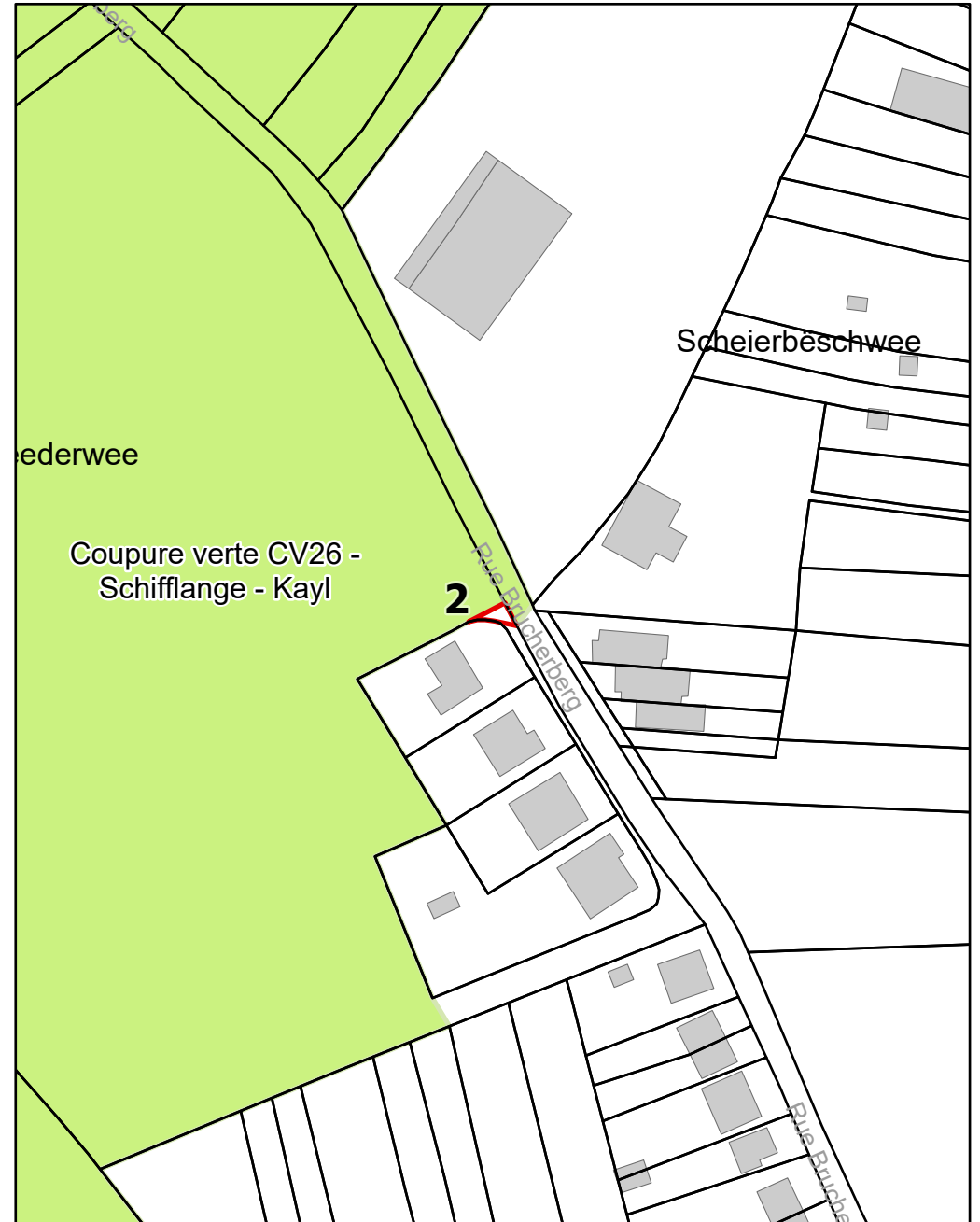


Après modification

# CV26 - Schifflange - Kayl



Avant modification

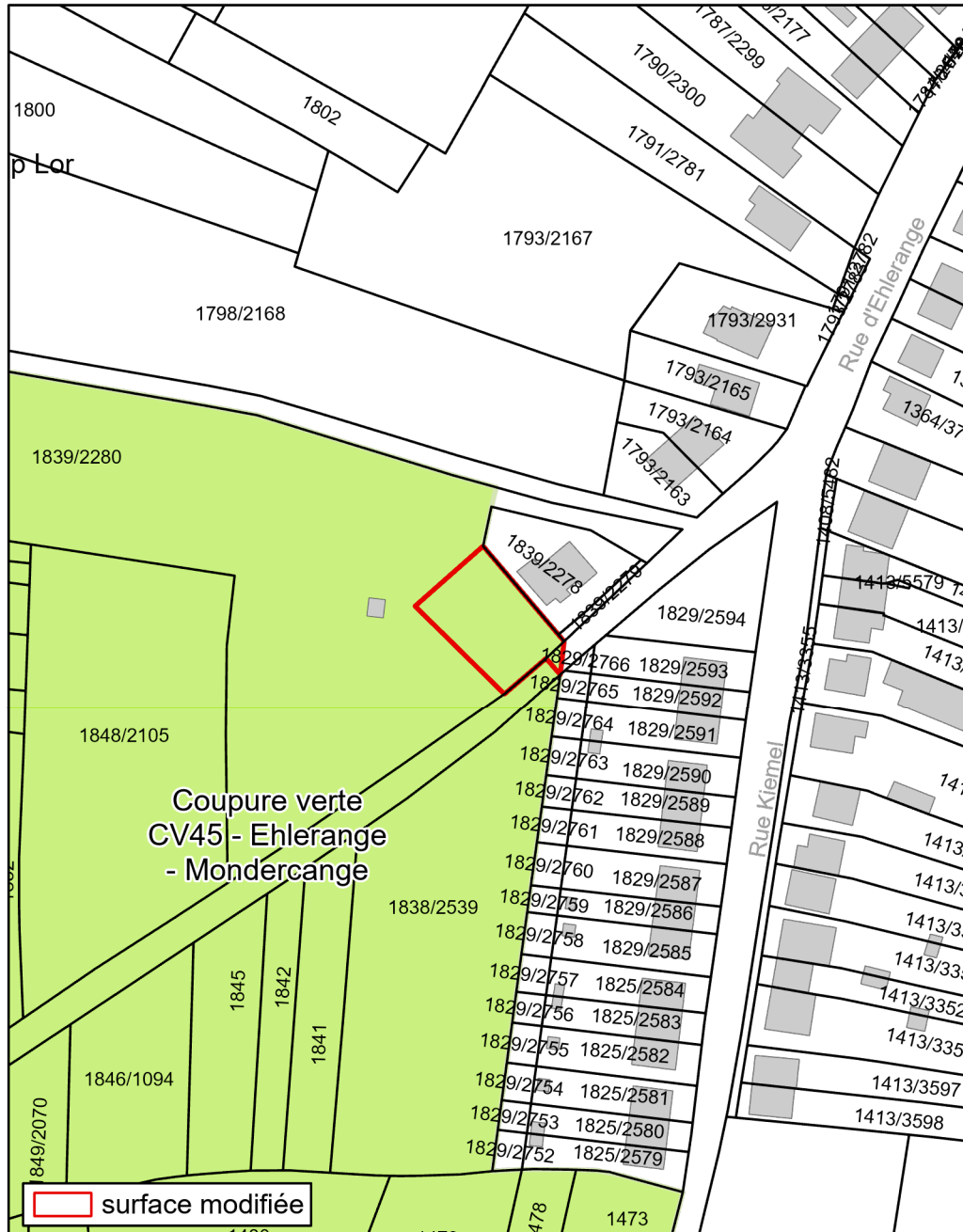


Après modification

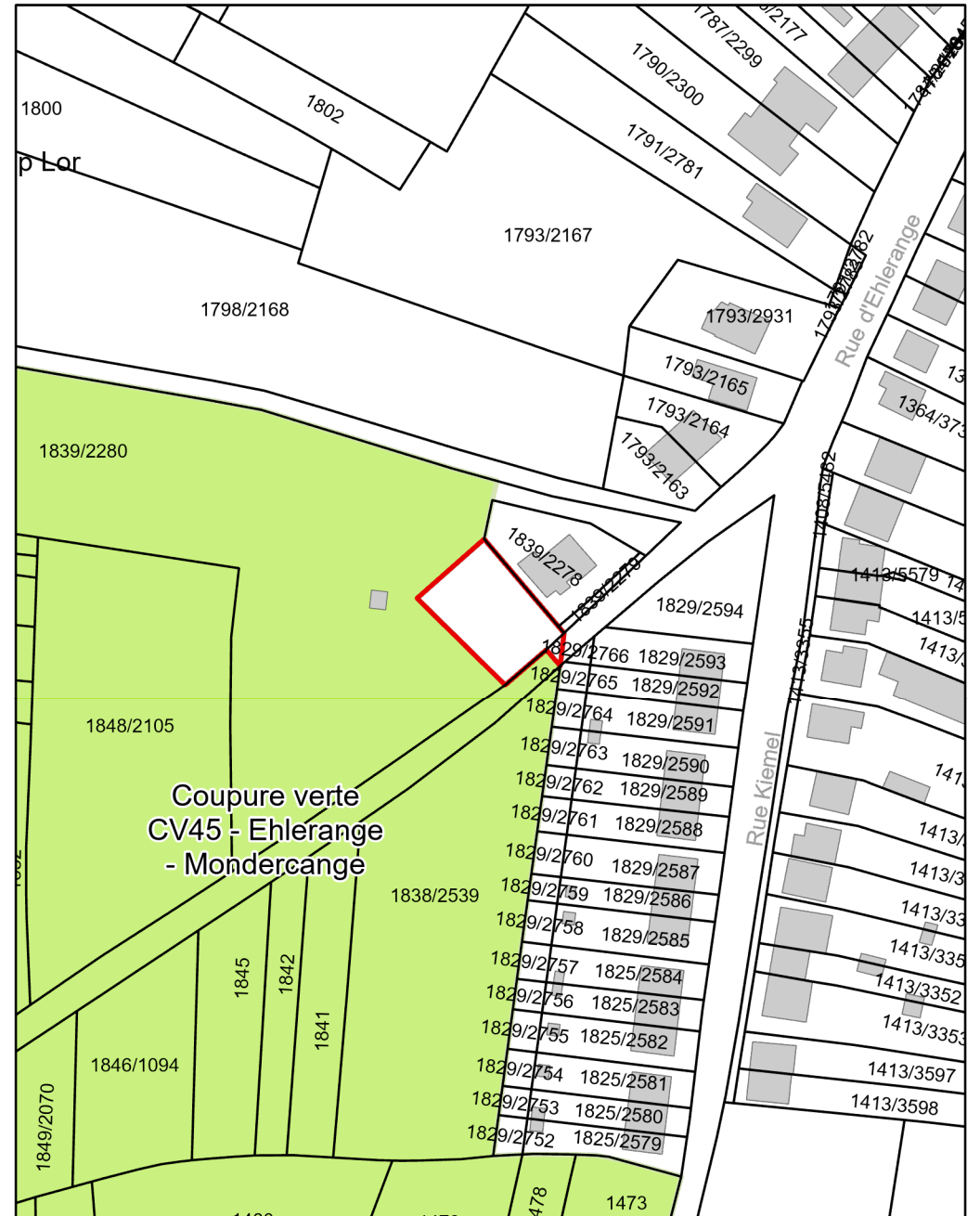
# CV45 - Ehlerange - Mondercange



# CV45 - Ehlerange - Mondercange



Avant modification



Après modification



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

# Annexe 2



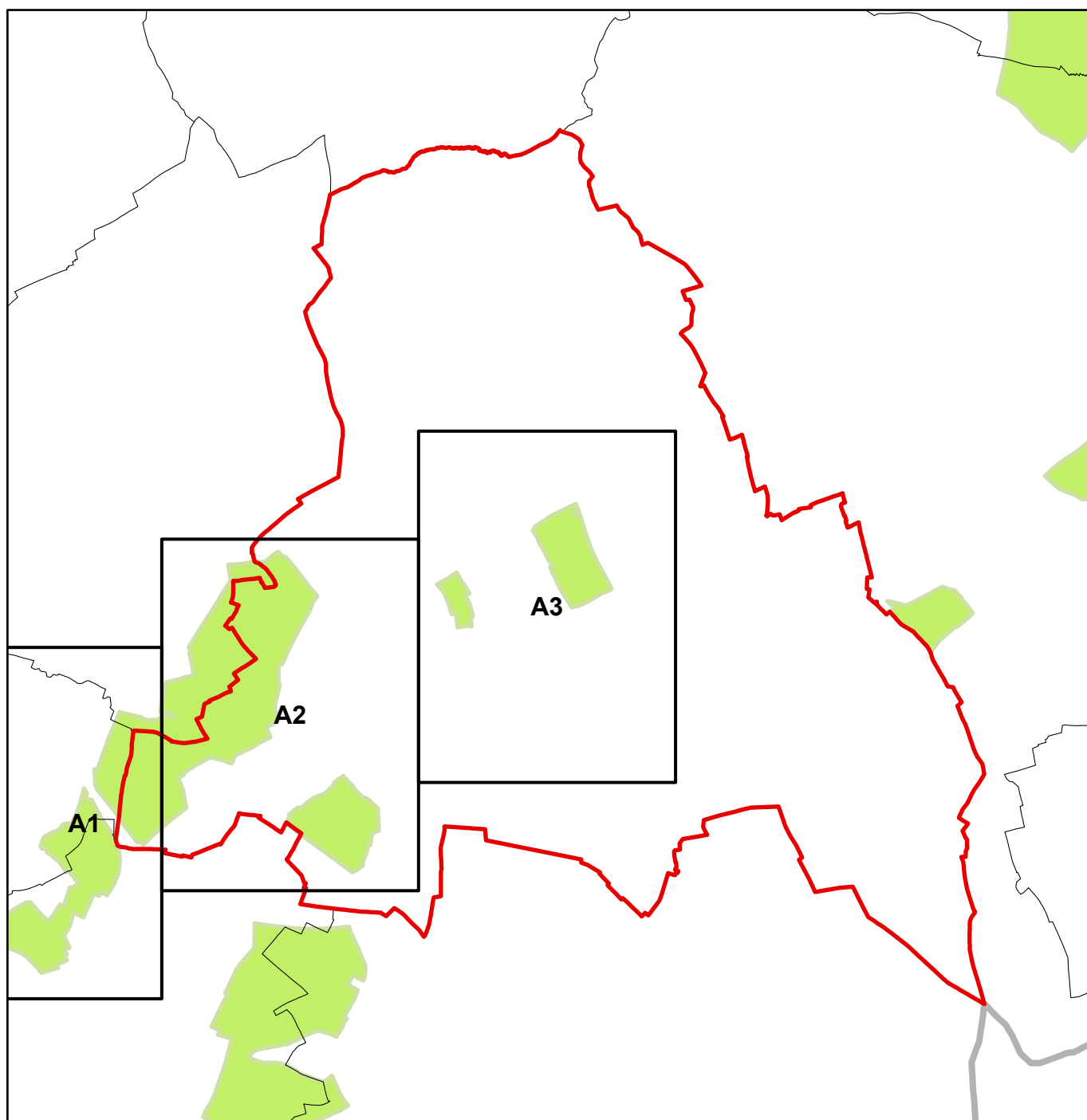
# PLAN DIRECTEUR SECTORIEL «PAYSAGES»

## Annexe 2c - Coupures vertes

### Commune de Bettembourg

CV28 : Noertzange - ZAE Wolser, CV29 : Bergem - Noertzange - Huncherange,  
CV30 : Huncherange - Fennange et CV31 : Fennange - Siedlung Abweiler Straße

### Plan d'assemblage









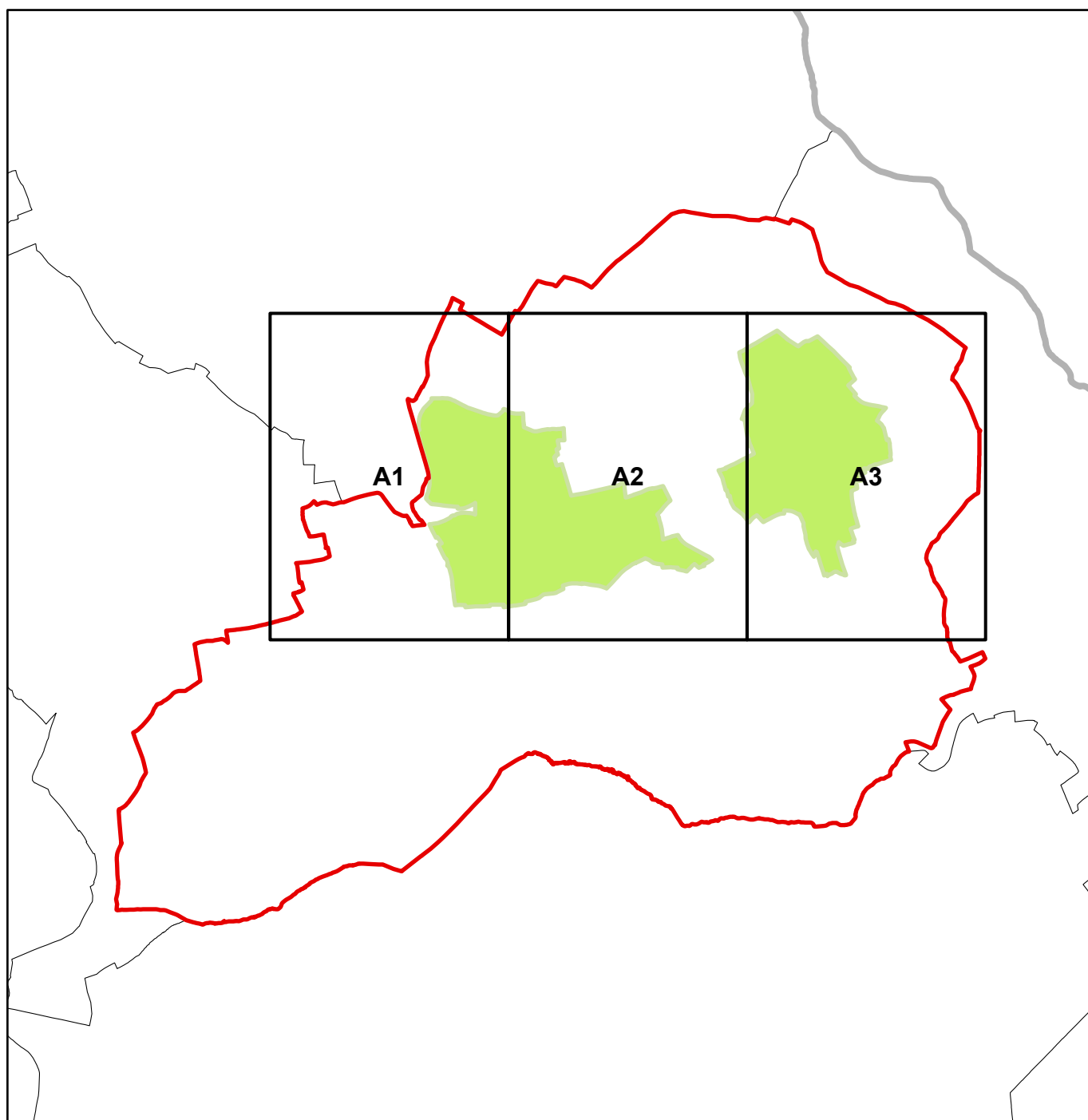
# PLAN DIRECTEUR SECTORIEL «PAYSAGES»

## Annexe 2c - Coupures vertes

### Commune de Bettendorf

CV09 : Bettendorf - Gilsdorf/Bleesbreck et CV10 : Bettendorf - Moestroff

### Plan d'assemblage







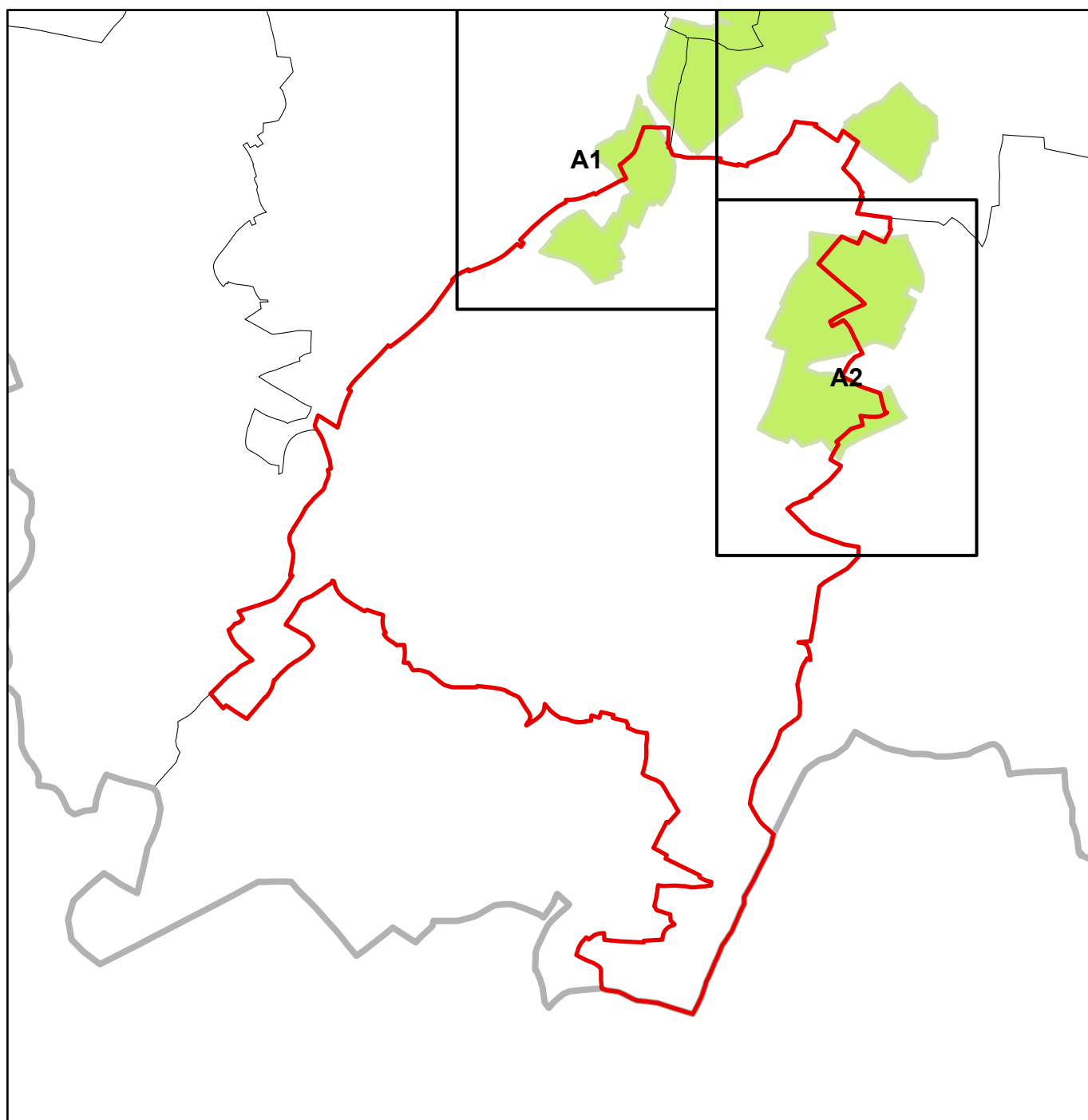
# PLAN DIRECTEUR SECTORIEL «PAYSAGES»


## Annexe 2c - Coupures vertes

### Commune de Kayl

CV26 : Schifflange - Kayl et CV27 : Kayl - Budersberg

### Plan d'assemblage







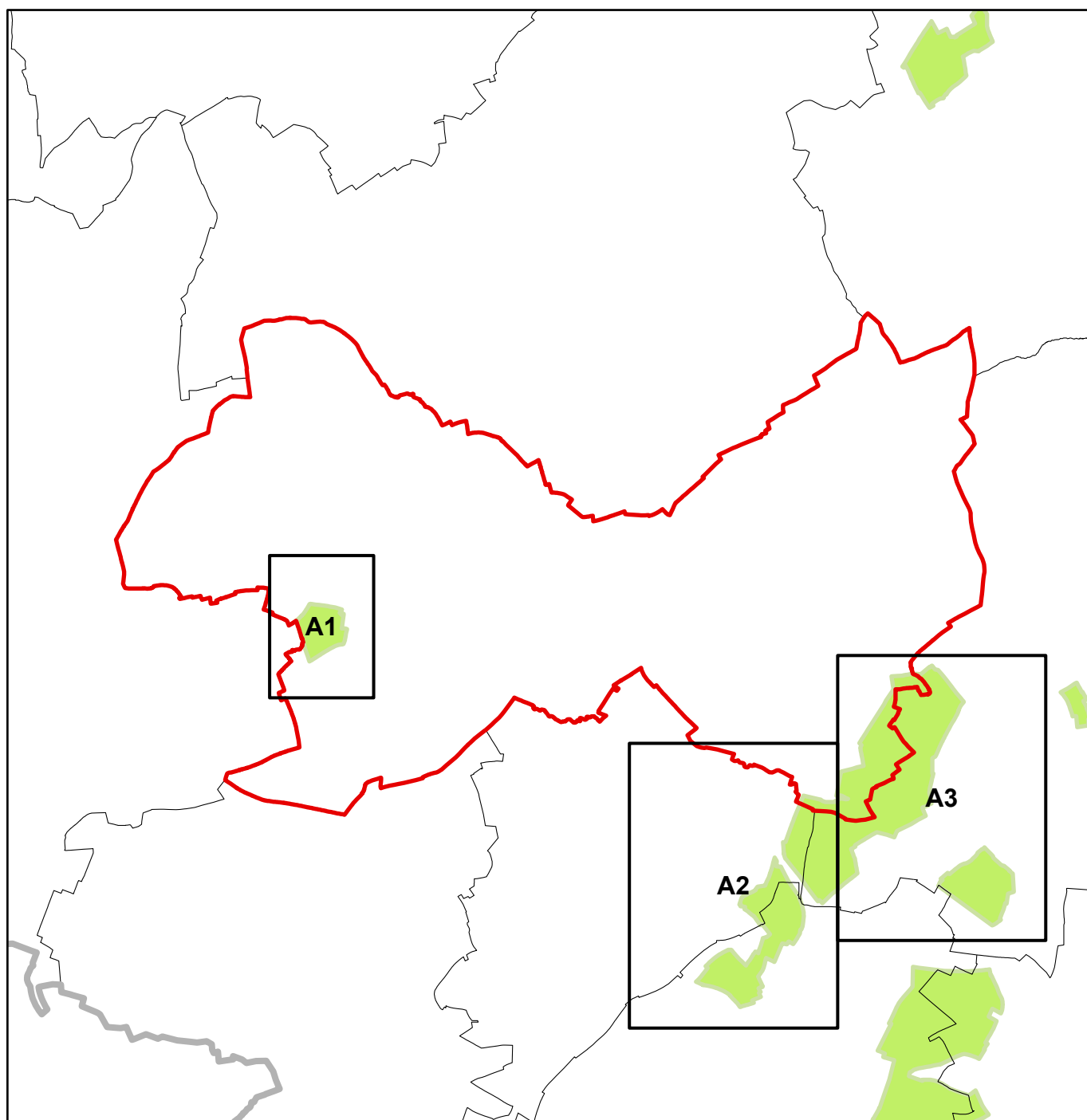
# PLAN DIRECTEUR SECTORIEL «PAYSAGES»

## Annexe 2c - Coupures vertes

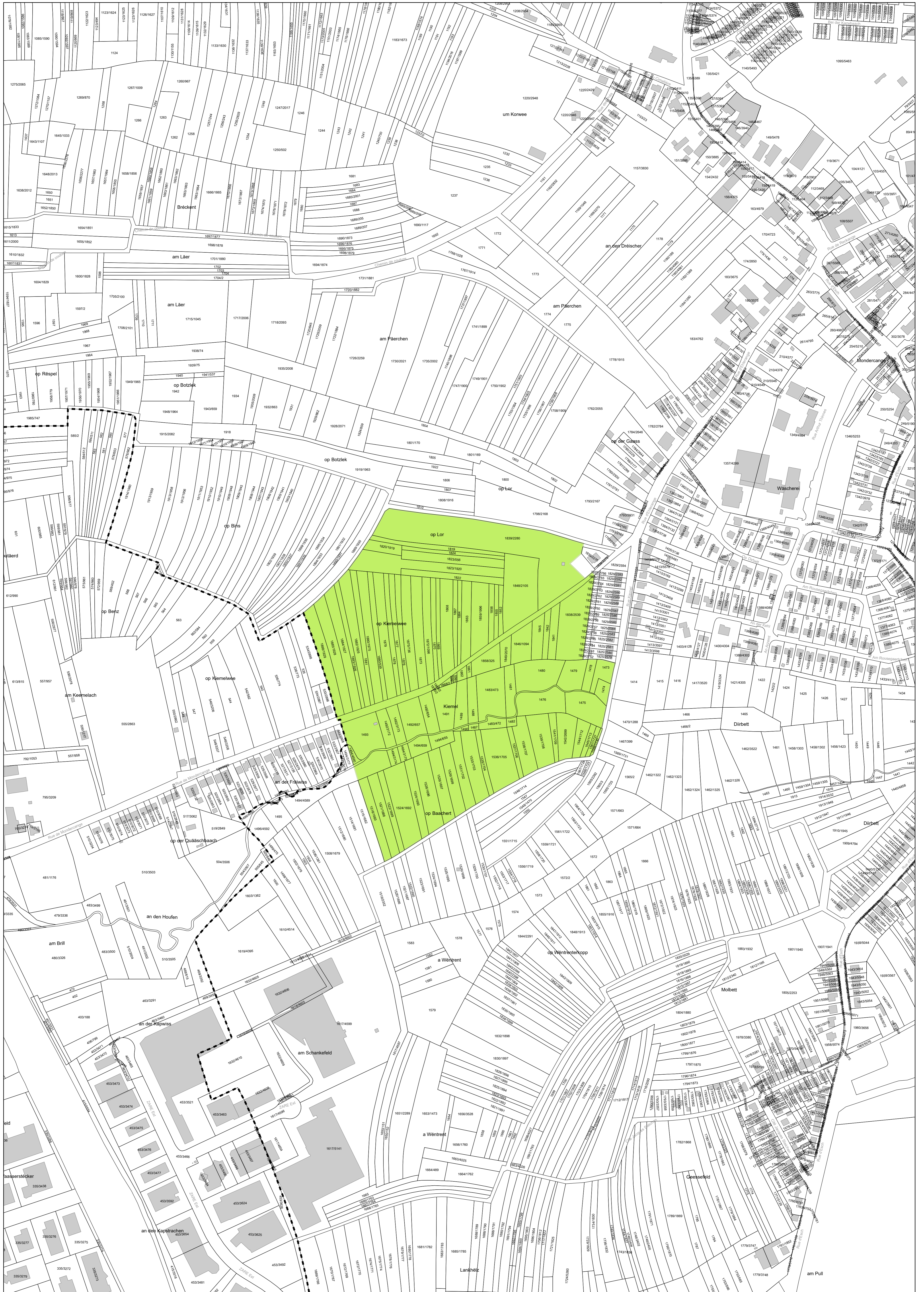
### Commune de Mondercange

CV29 : Bergem - Noertzange - Huncherange et CV45 : Ehlerange - Mondercange

#### Plan d'assemblage











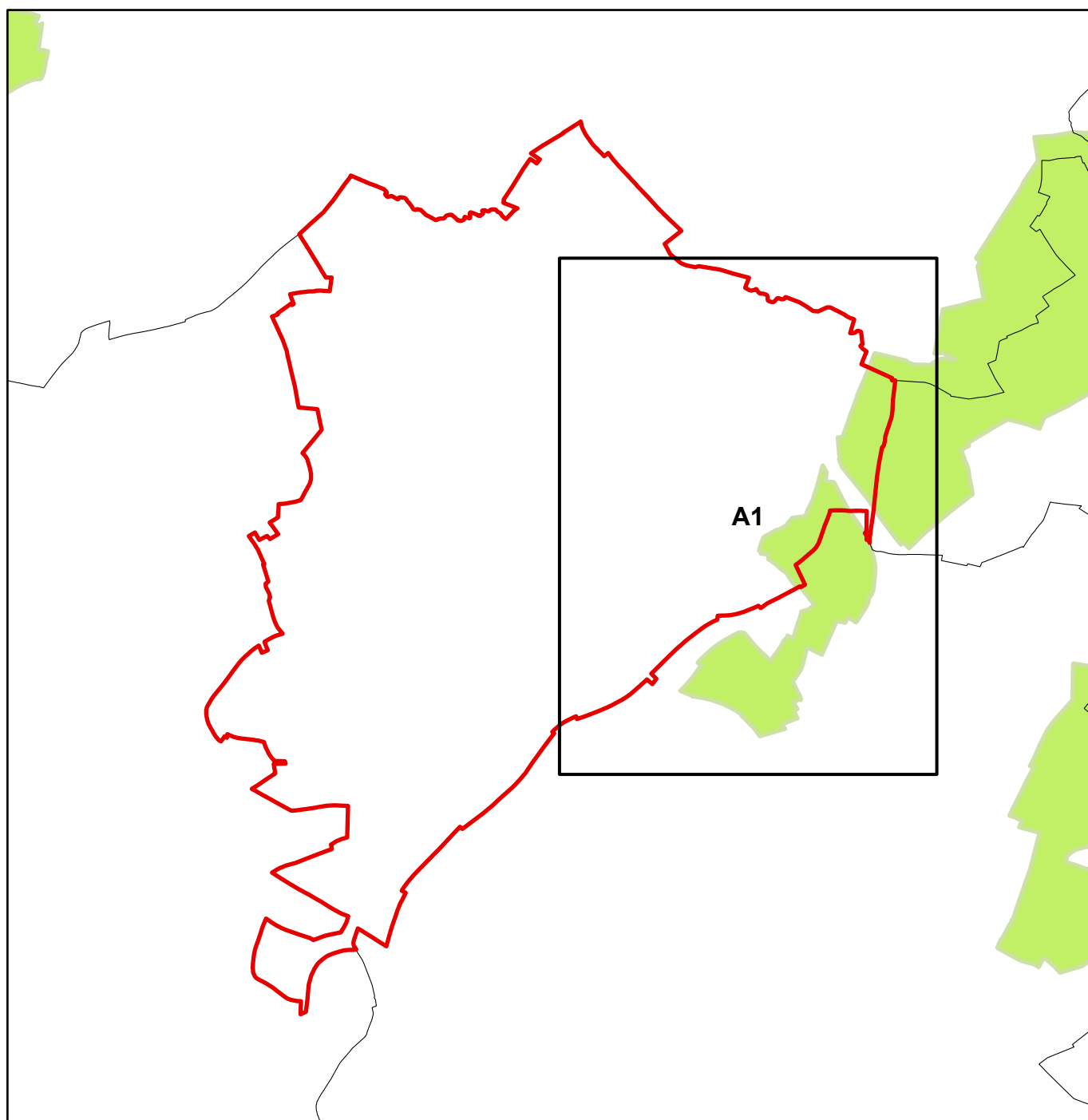
# PLAN DIRECTEUR SECTORIEL «PAYSAGES»

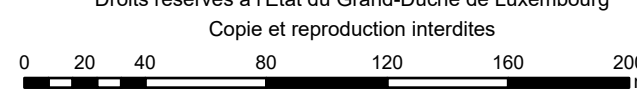
## Annexe 2c - Coupures vertes

### Commune de Schiffflange

CV26 : Schiffflange - Kayl et CV29 : Bergem - Noertzange - Huncherange

#### Plan d'assemblage





- PSP - Coupures vertes (CV)
- Parcelle cadastrale / bâtiment
- Limite de la commune

